

**DOMINIQUE NEUMAN**  
AVOCAT  
1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
TÉLÉCOPIE 514 849 2195  
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 23 mars 2011

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Qué.)  
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3757-2011.

Investissements d'Hydro-Québec Transport (TransÉnergie) – Raccordement La Romaine.

**Réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) aux commentaires du 21 mars 2011 de TransÉnergie sur les demandes d'intervention.**

---

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer ci-après la réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) aux commentaires du 21 mars 2011 de TransÉnergie sur les demandes d'intervention au présent dossier.

Nous constatons en premier lieu que TransÉnergie demande le rejet de la totalité des deux demandes d'intervention qui ont été reçues par la Régie au présent dossier, à savoir tant celle de *Newfoundland and Labrador Hydro (NLH)* que celle de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.).

Nous répondons ci-après aux commentaires de TransÉnergie relatifs à la demande de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.).

## 1. **L'INTÉRÊT DES INTERVENANTES**

En premier lieu, nous soumettons respectueusement que les propos de TransÉnergie relatifs à l'intérêt des intervenantes sont mal fondés en fait et en droit.

Le Transporteur cite quelques décisions où des demandes d'intervention de SÉ-AQLPA portant sur d'autres types de dossier furent refusées.

En réponse au Transporteur, nous référons ci-après le Tribunal à de nombreux autres cas où des demandes d'intervention de SÉ-AQLPA furent acceptées par la Régie, dans des dossiers présentant de beaucoup plus fortes ressemblances avec le présent cas.

Ainsi SÉ-AQLPA ou SÉ furent reconnues comme intervenantes dans les dossiers suivants :

### **Cas où les intervenants furent reconnus dans des dossiers de raccordements de ressources de production**

- ❑ Raccordement de Toulnostouc (Dossier R-3497-2002, Décision D-2002-270).
- ❑ Raccordement de Péribonka (Dossier R-3581-2005, Décision D-2006-45)
- ❑ Raccordement des parcs éoliens du premier appel d'offres (Dossier R-3560-2005, Décision D-2005-185 et Dossier R-3631-2007, Décision D-2007-67)
- ❑ Raccordement des parcs éoliens du second appel d'offres (Dossier R-3742-2010, Décision D-2010-140).

### **Cas où les intervenants furent reconnus dans des dossiers soulevant des enjeux techniques**

- ❑ Normes de fiabilité de HQT (Dossier R-3498-2002, Décisions D-2003-65 et D-2003-98).
- ❑ Conditions de service de HQD, incluant l'étendue des obligations de non perturbation du réseau et de fiabilité (Dossier R-3725-2010, Décision D-2010-067).
- ❑ Investissements sur le réseau principal de TransÉnergie (Dossier R-3696-2009, Décision D-2009-068)
- ❑ Investissements CATVAR (R-3746-2010, Décision D-2010-158).
- ❑ Etc.

De plus, dans la demande d'intervention de SÉ-AQLPA au présent dossier, nous expliquons plus amplement l'intérêt spécifique de SÉ-AQLPA à l'égard du présent projet, intérêt qui remonte historiquement à plusieurs années et qui trouve notamment illustration dans le documentaire *Chercher le courant*, dans lequel Monsieur André Bélisle, président de l'AQLPA, est longuement interviewé ainsi que d'autres environnementalistes, de même que l'économiste émérite Monsieur Jean-Thomas Bernard. Les propos alors énoncés consistent à questionner à la fois la justification environnementale du projet *La Romaine* dans le cadre d'une saine planification des ressources ainsi que sa rentabilité économique. **Ces questions,**

**évidemment, ne relèvent pas de la Régie au présent dossier. Toutefois, ces interventions antérieures de l'intervenante témoignent encore davantage de son intérêt pour que, dans le présent dossier, celle-ci soulève l'omission de HQT d'avoir déposé un engagement d'achat de HQP ou une désignation d'un contrat de service déjà existant.**

Par ailleurs, tel que mentionné dans notre demande d'intervention, nous appuyons, en principe, l'inclusion aux coûts du présent raccordement des coûts des ajouts au réseau principal. Tel que relaté dans notre demande, le rapport Nicolet (suite au verglas de 1998) avait déjà souligné qu'une baisse de la qualité du service est nuisible environnementalement car elle est susceptible de détourner les consommateurs électriques vers des formes de consommation énergétique plus polluantes, que ce soit de façon permanente ou d'appoint. Il est ainsi environnementalement souhaitable en principe que les investissements de sécurité et de fiabilité sur le réseau principal, présentés par TransÉnergie au présent dossier, soient reconnus comme faisant partie des coûts du présent raccordement (sous réserve de vérification plus poussée du détail de ces coûts).

Pour illustrer notre appui à l'actuelle démarche du Transport quant à ces investissements dans notre demande d'intervention, nous l'avons distinguée de celle du Transporteur dans des dossiers de raccordements antérieurs (qui avait alors omis d'inclure des investissements liés sur le réseau principal), ce qui amena un débalancement du réseau et un déclenchement intempestif d'automatismes M.A.I.S., ce qui requit à son tour des investissements correctifs au dossier R-3696-2009. Dans sa lettre du 21 mars 2011, TransÉnergie exprime son désaccord avec notre interprétation de ces cas antérieurs. Avec respect, il ne nous semble pas nécessaire d'y répondre ici. En effet, notre référence à ces anciens dossiers était purement illustrative. L'objet du présent dossier ne consiste pas à refaire le procès de ces cas antérieurs mais plutôt de statuer sur les investissements du présent dossier. Et nous avons déjà exprimé, en principe, notre appui à ce que les investissements de sécurité et de fiabilité sur le réseau principal, présentés par TransÉnergie au présent dossier soient reconnus comme faisant partie des coûts du présent raccordement (sous réserve de vérification plus poussée du détail de ces coûts).

## **2. L'EXPERTISE DE L'ÉQUIPE DE TRAVAIL DE SÉ-AQLPA**

L'équipe de travail de SÉ-AQLPA au présent dossier inclut notamment Monsieur Jean-Claude Deslauriers, qui fut ingénieur de la division Transport d'Hydro-Québec durant de nombreuses années et qui a soumis plusieurs rapports d'expertise à la Régie sur des questions de nature similaire. Celui-ci possède de façon manifeste l'expertise requise aux fins de la question susdite. TransÉnergie n'appuie aucunement son allégation selon laquelle il y aurait un manque d'expertise à cet égard.

Une demande de reconnaissance de statut d'expert sera présentée en bonne et due forme de la manière prévue aux règles de procédure.

### **3. LA DEMANDE DE SUSPENSION**

Dans sa lettre du 21 mars 2011, TransÉnergie demande de façon prématurée à la Régie de rejeter la demande de suspension d'audience que SÉ-AQLPA n'a pas encore eu la chance de présenter et plaider.

En effet, cette demande de suspension fait partie des conclusions recherchées, dont nous avons fait état dans notre demande d'intervention. Selon le cadre procédural établi, ce n'est que si SÉ-AQLPA est reconnue comme intervenante que celle-ci pourra présenter une preuve et une argumentation au soutien des conclusions qu'elle recherche. Ce n'est qu'ensuite que TransÉnergie pourra plaider en faveur ou en défaveur de ces conclusions.

**La conclusion de suspension d'un dossier, lorsque celui-ci est incomplet, fait bel et bien partie des remèdes disponibles au Tribunal, tel qu'établi au dossier R-3598-2006, Décision D-2006-143, page 11.**

*De plus, tel qu'indiqué dans notre demande d'intervention, nous notons que dans de nombreux autres dossiers de demandes d'autorisation de raccordements tels que ceux de Toulnostouc (R-3497-2002), d'Eastmain 1 (R-3527-2004), de Péribonka (R-3581-2005), de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs (R-3585-2005), et d'Eastmain 1A-Sarcelles (R-3674-2008), le Transporteur avait toujours déposé, au dossier de la Régie, le contrat, **juridiquement contraignant**, des engagements d'achat de service de transport pris auprès de TransÉnergie par le demandeur de raccordement (cas de Toulnostouc, Eastmain 1, Péribonka, Chute Allard et Rapide-des-cœurs) ou la désignation **juridiquement contraignante** d'un contrat déjà signé pour l'achat d'un tel service de transport (cas de Eastmain 1A-La Sarcelle). **Or le Transporteur ne le fait pas au présent dossier** ; les articles 3, 6.1 (e) et 26 de l'entente de raccordement ne contiennent aucun engagement d'achat qui soit juridiquement contraignant pour Hydro-Québec Production et ne désignent également aucun contrat déjà signé (juridiquement contraignant) d'achat d'un tel service, contrairement à ce qui était habituellement déposé dans les dossiers antérieurs devant la Régie.*

Ce n'est qu'après que SÉ-AQLPA aura soumis au Tribunal ses représentations sur cette omission que TransÉnergie pourra plaider à son tour si celles-ci doivent être accueillies ou rejetées.

\* \* \*

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir notre demande d'intervention.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Dominique Neuman", with a horizontal line underneath it.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et  
*Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse.